

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4264)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS324

présenté par

Mme Mörch, Mme Rilhac, M. Le Bohec, Mme Charrière et Mme Provendier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Après le dix-huitième alinéa de l'article L. 441-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *m*) Mineurs émancipés ou jeunes majeurs pris en charge avant leur majorité par le service de l'aide sociale à l'enfance dans les conditions prévues à l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, jusqu'à trois ans après le dernier jour de cette prise en charge. » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 631-12 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Des places sont prioritairement réservées aux jeunes du dispositif d'aide sociale à l'enfance engagés dans des études supérieures. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend l'article 8 de la proposition de loi de l'ancienne députée Brigitte Bourguignon visant à renforcer l'accompagnement des jeunes majeurs vulnérables vers l'autonomie adoptée le 7 mai 2019 par l'Assemblée nationale. Afin de réduire les difficultés d'accès au logement que rencontrent les jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance et d'éviter qu'ils ne se retrouvent à la rue, cet amendement permet aux jeunes majeurs sortant du dispositif de protection de l'enfance de bénéficier d'un logement social de manière prioritaire et, lorsqu'ils poursuivent des études supérieures, d'une place en résidence universitaire.